

Original: anglais

PROCESSUS D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

(Présentation de la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Questions sur le processus

- Comment les amendements sont-ils approuvés ?
- Comment vont-ils entrer en vigueur ?
- Est-ce que des parties seront appliquées à titre provisoire avant que l'entrée en vigueur ne se produise ?
- Qui sert de dépositaire ?

Adoption : Article 3, paragraphe 1.

"Toute **Partie contractante (PC)**, ou la **Commission** elle-même, peut **proposer** des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé."

- La **proposition** d'amendement peut être formulée par une Partie contractante (ou des Parties contractantes) ou la Commission.
- La Convention stipule simplement que toute proposition de cette nature est diffusée par le dépositaire aux Parties contractantes afin qu'elles puissent envisager d'aller de l'avant et de la ratifier ou l'accepter.

Adoption

Le processus de création et d'approbation d'une "proposition" pourrait prendre de multiples formes.

- La Commission est d'accord sur un ensemble d'amendements **conformément à une décision prise par la Commission** lors d'une réunion annuelle de la manière habituelle.
- La Commission convoque une **Conférence de plénipotentiaires** des Parties contractantes qui adoptent un protocole contenant les amendements et les décisions connexes relatives à la procédure.
- **Une PC ou un groupe de PC soumettent les amendements** au dépositaire à des fins de diffusion.
- Aucune règle stricte n'est établie dans la Convention ou dans le droit international de manière générale.

Adoption

Décision de la Commission

- La Convention ne prévoit aucune disposition concernant l'**adoption** des propositions d'amendement au niveau de la Commission.
- Il est présumé que les **procédures normales de prise de décision** s'appliqueraient.
- L'adoption en tant que décision de la Commission est conforme à la façon dont plusieurs autres ORGP ont formalisé les amendements.
- La Commission devrait également approuver les **questions connexes sur le processus**, telles que l'application provisoire, en suivant les procédures habituelles.

Adoption

Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes

- Processus utilisé à deux reprises lorsque la Convention a été amendée.
- Dans les deux cas, la Conférence a servi à la fois à **négozier** et à **adopter** les propositions d'amendement sous la forme d'un **Protocole**.
- Le Protocole incluait une **proposition** d'amendement et des points de **processus**.
- Demande une **réunion distincte** avec un **quorum** : au moins les deux tiers de toutes les Parties contractantes.
- Les représentants des Parties contractantes doivent venir avec "**plein pouvoir**" pour signer le Protocole.

Entrée en vigueur : Article XIII, paragraphe 1.

"Tout amendement **n'entraînant pas de nouvelles obligations** **devra entrer en vigueur pour toutes** les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles."

- Il appartient à la Commission de décider si cela implique de nouvelles obligations ou non.
- Dès que le seuil de ratification est atteint, cet amendement s'applique à **toutes les Parties, qu'elles l'aient ou non ratifié**.

Entrée en vigueur : Article XIII, paragraphe 1.

"Tout amendement **entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque** Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte."

- Dès que le seuil de ratification est atteint, cet amendement entre en vigueur et **seules les Parties l'ayant ratifié y sont soumises.**
- Après cela, il s'applique aux autres Parties **uniquement lorsqu'elles ont complété** le processus de ratification/d'acceptation.
- Cela donne lieu à différentes dispositions s'appliquant à différentes Parties pendant un certain temps.

Entrée en vigueur : Article XIII, paragraphe 1.

"Tout amendement qui, **de l'avis d'une ou de plusieurs** Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus."

- S'il n'y a pas consensus sur le fait que les amendements n'entraînent pas de nouvelles obligations, ils seront donc traités en vertu de l'Article sur les amendements entraînant de nouvelles obligations.
- Il pourrait être laissé entendre que les procédures d'entrée en vigueur autres que celles établies dans la phrase antérieure (c.-à-d. entrée en vigueur suite à l'acceptation des trois quarts des Parties, mais seulement pour celles qui l'ont ratifié) exigent un consensus.

Entrée en vigueur :

Protocole de Paris :

- Exigeait que **toutes** les PC l'approuvent avant son entrée en vigueur, et pas seulement les trois quarts ; il entrerait ensuite en vigueur pour toutes les Parties.

Protocole de Madrid:

- Prolongation de l'entrée en vigueur une fois que le seuil de ratification est atteint : 90 jours par opposition à 30.
- Autres exigences en matière de nombre de ratifications ou d'acceptations : spécification d'exigences additionnelles que toutes les PC développées ont dû ratifier, même si le seuil des trois quarts a été atteint.
- Nouvelle disposition pour permettre aux PC qui ne sont pas des PC développées de solliciter la suspension de l'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : Convention de Vienne sur le droit des traités

- Article 24 (Entrée en vigueur), paragraphe 4:

"Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, **les fonctions du dépositaire**, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte."

- Article 25 (Application à titre provisoire), paragraphe 1:

"Un traité ou une partie d'un traité **s'applique à titre provisoire** en attendant son entrée en vigueur :

- a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus **d'une autre manière**."

Principaux points de décision

- Proposition formulée par décision de la Commission ou protocole adopté par la Conférence des Plénipotentiaires.
- Article XIII, processus d'entrée en vigueur: Nouvelles obligations/aucune nouvelle obligation ?
- Dispositions alternatives concernant l'entrée en vigueur ?
- Différents processus et dispositions pour différentes questions ?
- Application provisoire ?
- Si le dépositaire est changé, qui se charge du processus de diffuser les amendements et recevoir les approbations des Parties contractantes?